

ASSOCIATION DES  
PETITS PAYSANS

# S T A T U T S

## **Association des petits paysans**

Association suisse pour la protection  
des petits et moyens paysans

Monbijoustrasse 31, Case postale, CH-3001 Berne

### **Art. 1 Nom et siège**

«Association suisse pour la protection des petits et moyens paysans» (Abréviation: Association des petits paysans) est une association suisse et indépendante de tout parti politique au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec son siège à Berne (Canton de Berne).

### **Art. 2 Buts**

L'association se consacre à la préservation d'une agriculture diversifiée, durable et paysanne au sens de l'article 104 de la Constitution fédérale, qui combine de manière optimale la production de denrées alimentaires avec des prestations aux multiples fonctions, une exploitation dans le respect de l'environnement et une détention respectueuse des animaux de rente.

L'association prend en compte les préoccupations des consommateurs et des consommatrices, encourage leur participation à la politique agricole, et favorise le contact avec les paysans et paysannes.

L'association s'engage en faveur du commerce équitable tant à l'échelon suisse que mondial.

### **Art. 3 Activités**

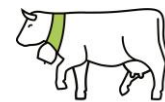
L'association axe son activité en particulier sur les points suivants:

- Influence de la démocratie directe dans la politique agricole selon les buts de l'association
- Information, conseil et explication à la population
- Communication externe à travers les médias et des manifestations publiques
- Établissement de contacts et collaboration avec des organisations qui partagent les mêmes valeurs et avec les autorités de la Confédération et des cantons

### **Art. 4 Utilité publique**

<sup>1</sup> L'association se veut d'utilité publique. Elle s'engage en faveur de l'intérêt général pour une agriculture diversifiée, durable et paysanne. Elle ne recherche ni profit ni avantage économique pour ses membres. Les services sont ouverts aux membres comme aux non membres dans des conditions d'égalité.

<sup>2</sup> L'association s'efforce d'obtenir la reconnaissance officielle d'utilité publique.



## **Art. 5 Ressources financières**

Les ressources de l'association se composent des cotisations de membres, des subsides, des dons et des revenus des services fournis par l'association pour les membres et les tiers.

## **Art. 6 Magazine pour membres et personnes intéressées**

L'association publie un magazine sur les thèmes de l'agriculture, de l'alimentation, de l'environnement et de la consommation pour informer ses membres et les personnes intéressées.

## **Art. 7 Adhésion**

<sup>1</sup> Toute personne physique qui soutient financièrement l'association avec des cotisations ou des dons réguliers a le droit de devenir membre. Les organisations peuvent faire une demande en tant que membre collectif.

<sup>2</sup> La cotisation minimale de membre est de 30 francs pour les membres individuels et de 200 francs pour les membres collectifs. Le comité détermine les modalités d'adhésion.

<sup>3</sup> Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre avec une majorité des deux tiers, si un membre agit contrairement aux buts et aux intérêts de l'association. Une exclusion peut être contestée par la personne concernée dans un délai de 30 jours. Dans ce cas, l'assemblée générale statue définitivement sur l'exclusion.

## **Art. 8 Organes**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les réviseurs ou organes de contrôle

## **Art. 9 Assemblée générale**

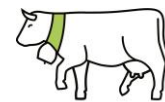
<sup>1</sup> L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le comité ou à la demande de cinquante membres.

<sup>2</sup> Tous les membres individuels ont droit de vote. Les membres collectifs sont représentés par une personne disposant d'une voix.

<sup>3</sup> Les tâches suivantes incombent à l'assemblée générale:

- Élection de la présidence du comité et des vérificateurs des comptes
- Approbation des comptes annuels
- Acceptation du rapport d'activité du secrétariat exécutif et du comité
- Décision sur les propositions du comité ou de membres collectifs ou individuels qui ont été soumises par écrit au secrétariat exécutif au moins vingt jours avant l'assemblée générale. Décision d'appel sur l'exclusion d'un membre individuel ou d'un membre collectif.

<sup>4</sup> Les votes ont lieu à la majorité absolue. Les voix exprimées par tous les membres présents sont prises en compte. En cas d'égalité des voix pour un vote sur un sujet donné, la voix



du (de la) président(e) de l'assemblée est déterminante; après deux tours indécis de scrutin, la décision pour des élections est prise par tirage au sort.

#### **Art. 10 Comité, présidence et conseil de gestion**

<sup>1</sup> Le comité dirige l'association. Il exécute les tâches assignées par les statuts et les décisions de l'assemblée générale. Le comité dispose notamment des compétences suivantes:

- Élections, embauche, cahier des charges et surveillance de la direction
- Programme annuel et budget annuel
- Admissions et exclusions de membres individuels et collectifs
- Adoption de règlements et lignes directrices en complément aux statuts
- Consignes et recommandations de vote sur des objets cantonaux et fédéraux

<sup>2</sup> Le comité se compose de sept membres au moins et de quinze membres au plus. Les membres sont nommés chaque fois pour deux ans. L'élection pour le renouvellement intégral a lieu tous les deux ans. La règle pour la composition du comité est que plus de la moitié des membres perçoivent une part importante de leur revenu d'une activité agricole. Par ailleurs, il faut prendre en compte la représentation appropriée des deux sexes et des régions.

<sup>3</sup> Conseil de gestion: le (la) président(e) et le directeur ou la directrice constituent le conseil de gestion. Le conseil de gestion est responsable des activités opérationnelles. Il est notamment chargé de:

- Représenter l'association auprès du grand public et prendre position dans les médias.
- Diriger les organes de l'association et préparer les séances.

<sup>4</sup> Le comité se constitue lui-même à l'exception de la direction.

#### **Art. 11 Structures régionales**

Les membres individuels de l'association peuvent former un groupe régional si nécessaire et selon les besoins. Le comité suisse détermine quelles tâches sont accomplies par le groupe régional.

#### **Art. 12 Responsabilité**

La responsabilité de l'association se limite au patrimoine de l'association. Une responsabilité personnelle des membres et des organes est exclue.

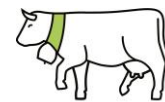
#### **Art. 13 Droit des associations et modifications des statuts**

<sup>1</sup> Dans la mesure où les présents statuts ne comportent pas de dispositions particulières, c'est le droit suisse des associations conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse qui sont applicables.

<sup>2</sup> Les modifications et compléments des statuts requièrent la majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote à l'assemblée générale.

#### **Art. 14 Dissolution**

<sup>1</sup> La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'assemblée générale. De plus, une majorité des deux tiers des membres présents ayant droit de vote est requise.



ASSOCIATION DES  
PETITS PAYSANS

### **Art. 15 Liquidation**

La liquidation est décidée par le comité. Les avoirs restants après règlement de toutes les dettes sont donnés à une organisation apparentée d'intérêt public et avec siège en Suisse.

Les statuts de l'association pour la protection des petits et moyens paysans ont été créés lors de l'assemblée constitutive du 30 août 1980 et révisés en 1989, 1994, 2001, 2005 et pour la dernière fois à l'assemblée générale à Berne le 7 mai 2011.

Berne, le 7 Mai 2011

Elsbeth Arnold, Lorenz Kunz et Alois Rölli (Co-présidence)  
Barbara Küttel (Directrice)

Secrétariat exécutif:

Monbijoustrasse 31, Case postale, CH-3001 Berne  
Téléphone 031 312 64 00; [info@petitspaysans.ch](mailto:info@petitspaysans.ch)  
[www.petitspaysans.ch](http://www.petitspaysans.ch)